



ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GRAND AUXERROIS

ENQUETE PUBLIQUE

Liste des documents mis à disposition du public, AVRIL 2024

L'enquête publique relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois est régie par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme.

Le code de l'environnement prévoit la réalisation de l'enquête publique dans sa partie législative (et notamment dans le titre II du livre premier, au chapitre III, section I - art. L. 123-1 à 18) et dans sa partie réglementaire (et notamment dans son chapitre III, section I – art. R. 123-1 à R. 123-46).

Le code de l'urbanisme prévoit la procédure de l'enquête publique et son déroulement dans sa partie législative et notamment son titre IV du livre premier, chapitre III, section 3 – art. L. 143-17 à 27.

L'enquête publique intervient après l'arrêt du projet de SCoT par le maître d'ouvrage, et après une période dédiée aux avis des personnes publiques associées et consultées, ainsi que de l'autorité environnementale.

A l'issue de l'enquête publique et du rapport d'enquête et de ses conclusions motivées, le comité syndical du P.E.T.R. du Grand Auxerrois pourra, avant l'approbation du SCoT, procéder à des modifications du dossier sur les points soulevés, le cas échéant, par le rapport de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Le dossier complet du projet de SCoT tel qu'arrêté par le comité syndical du P.E.T.R. du Grand Auxerrois, et notamment son évaluation environnementale et son résumé non technique
- Le bilan de la concertation également arrêté par le P.E.T.R. du Grand Auxerrois ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées et consultées, ainsi que par l'autorité environnementale.